

A R R Ê T É

Le Ministre Délégué à la Culture

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi,
- VU le décret N° 81 646 du 5 Juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 28 Novembre 1983,
- VU la délibération du 6 Juin 1980 du Conseil Municipal de la commune de MALICORNE-SUR-SARTHE (Sarthe) propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É :

- Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de MALICORNE-SUR-SARTHE (Sarthe), figurant au cadastre Section A, N° 789, d'une contenance de 5 ares et 10 centiares, et appartenant à la commune.
- Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

08 OCT. 1984
PARIS, le

Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine